

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE N° 2021 - 21

Nature : Occupation du domaine public Animations musicales Place de la République

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212 .2 et L 2213.1 et suivants.

VU le Code de la Route

VU l'arrêté de voirie concernant l'installation d'une terrasse sur le domaine public VU la loi modifiée N°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le décret modifié N°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales.

VU l'organisation d'animations musicales Place de la République les jours suivants : vendredi 9 juillet 2021 – vendredi 6 août 2021 et vendredi 20 août 2021 à 20 h 00 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon déroulement de ces manifestations,

## **ARRETE**

Article 1er: Dans le cadre de l'organisation d'animations musicales en partenariat avec le comité des fêtes, Place de la République (parking devant le bureau des ASVP (halle), le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits à partir de 19 heures 00 et jusqu'à 1h00 aux dates mentionnées ci-dessus : Place de la République (place des marronniers) y compris les rues situées autour de la halle et les deux aires de stationnement situées à chaque extrémité de la halle.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit Place de la République (parking devant le bureau des ASVP (halle), les jours cités ci-dessus à partir de 08h00 jusqu'à 1h00.

## Une déviation sera mise en place de la façon suivante :

- les véhicules en provenance de la Place Gambetta seront déviés rue Montaigne ou rue des Piqueurs.
- les véhicules venant de la rue Montaigne seront déviés rue des Piqueurs et inversement.
- les véhicules en provenance de la rue Jules Ferry seront déviés Rue Germain Martin et inversement.

Article 2: La signalisation règlementaire sera mise en place, maintenue pendant la durée nécessaire et déposée immédiatement après la fin de la manifestation par les soins du comité des fêtes. Les barrières seront mises en place et surveillées par les soins du comité des fêtes. Elles devront être déposées et les voies publiques dégagées de tout obstacle immédiatement après la fin de la manifestation par les soins du comité des fêtes. Les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Article 3: La présente autorisation d'animation ne devra en aucun cas être une cause de gêne pour les habitants et voisins des établissements et n'apporter aucun trouble à l'ordre public. Dès 22h00 toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit d'ambiance et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.



Article 4 : Tout accident qui pourrait résulter de cette installation incomberait au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

Article 5 : Compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, l'organisateur devra respecter et faire respecter les gestes barrières, les règles de distanciation physique, et mesures sanitaires en vigueur.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la délégation spéciale

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur des services techniques

Monsieur le Directeur du service des sports

Monsieur le Directeur du service culturel

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Astier

Monsieur le Commandant du centre de secours de Saint-Astier

Monsieur le Président du Comité des fêtes

Fait à SAINT-ASTIER, le 6 juillet 2021

Le Président de la délégation spéciale, M. Jean-Claude AUMETTRE.



